



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2018-105

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2018

Sommaire

DIRECCTE

87-2018-11-08-001 - 2018 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION SARL AIDES ET SERVICES 87 - 74 B AVENUE GARIBALDI - 87000 LIMOGES (3 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-10-22-006 - Annexe à l'arrêté modificatif à l'arrêté du 10 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de La Roche L'Abeille (1 page) Page 8

87-2018-10-22-008 - Annexe à l'arrêté modificatif à l'arrêté du 11 mai 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Saint-Priest-Ligoure (1 page) Page 10

87-2018-10-22-007 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 10 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de La Roche L'Abeille (2 pages) Page 12

87-2018-10-22-009 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 11 mai 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Priest-Ligoure (2 pages) Page 15

87-2018-11-05-005 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 24 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'association communale de chasse agréée de Isle (2 pages) Page 18

87-2018-10-25-006 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association Barrage Nature Environnement (2 pages) Page 21

87-2018-10-25-005 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association groupe mammalogique et herpétologique du Limousin (2 pages) Page 24

87-2018-10-25-003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association société entomologique du Limousin (2 pages) Page 27

87-2018-10-25-002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association sources et rivières du Limousin (2 pages) Page 30

87-2018-10-25-004 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement du conservatoire des espaces naturels du Limousin (2 pages) Page 33

87-2018-11-14-003 - Subdélégation du directeur départemental des territoires à l'effet de signer les documents administratifs et décisions afférents aux matières définies en annexe I de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 (4 pages) Page 36

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-11-09-003 - Arrêté portant composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Limoges (2 pages) Page 41

87-2018-11-15-001 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre MULLER, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages) Page 44

87-2018-11-09-002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire. (1 page) Page 48

87-2018-11-15-002 - Décision d'ouverture d'un concours sur titre à l'institut Suzanne Léger
- Le Prat - 87210 ORADOUR SAINT GENEST, pour l'accès au corps des psychologues (2
pages)

Page 50

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-11-12-001 - Arrêté DL/BPEUP n°2018-159 du 12/11/2018 prescrivant une
amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite à un
manquement constaté dans le cadre d'une inspection de chantier (2 pages)

Page 53

87-2018-11-13-001 - Arrêté prononçant l'application du régime forestier à des terrains
appartenant à la commune d'Ambazac sis sur la commune d'Ambazac (2 pages)

Page 56

DIRECCTE

87-2018-11-08-001

**2018 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION SARL AIDES ET SERVICES 87 - 74 B
AVENUE GARIBALDI - 87000 LIMOGES**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de la Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/795 209 469
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 795 209 469 00019**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Le Préfet de la Haute-Vienne constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 7 Novembre 2018 par la SARL AIDES ET SERVICES 87 – 74 B avenue Garibaldi – 87000 Limoges, représentée par Mr Vincent Piquet, en qualité de gérant.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à la SARL AIDES ET SERVICES 87, sous le n° SAP/795 209 469.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- Les activités de services à la personne soumises à agrément, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

1° et 2° : demande de renouvellement d'agrément en cours d'instruction.

3° à 5°: Néant

II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles (cf. III ci-dessous):

1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;

2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;

4° Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile, **à l'exclusion des enfants de moins de 18 ans en situation de handicap au sens de l'article L114 du code de l'action sociale et des familles;**

5° Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;

9° Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;

NB : Cette activité ne comprend pas l'opération de repassage qui est réalisée par un prestataire, n'entrant pas dans le champ des Services à la Personne. L'activité de repassage au domicile du particulier relève de l'entretien de la maison et des travaux ménagers.

- 10° Livraison de courses à domicile ;
- 11° Assistance informatique à domicile ;
- 12° Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- 13° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- 14° Assistance administrative à domicile ;
- 15° Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) **à l'exclusion des enfants de moins de 18 ans en situation de handicap au sens de l'article L114 du code de l'action sociale et des familles ;**
- 18° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes mentionnées au 20° du II du présent article, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- 19° Accompagnement des personnes mentionnées au 20° du II du présent article dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- 20° Assistance aux personnes autres que celles mentionnées au 3° du I du présent article qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

Les activités mentionnées aux 9°, 10°, 15°, 18° et 19° du **II** du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

III- Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à développer sur le département de la Haute-Vienne :

1° L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

2° La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

3° L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7232-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail, n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Les effets de la déclaration courent à compter du 18 novembre 2018 dans l'attente de la décision relative à la demande de renouvellement d'agrément déposée le 7 novembre 2018.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 8 novembre 2018

Pour le préfet et par subdélégation
La Responsable du Pôle Entreprises, Emploi, Economie
de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne

Nathalie ROUDIER

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-10-22-006

Annexe à l'arrêté modificatif à l'arrêté du 10 juillet 2012
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de
La Roche L'Abeille

Annexe n° 8 à l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de La-Roche-l'Abeille
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de La-Roche-l'Abeille au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Claire CORREIA et Benoît ROYER 11 La Bellaudie 87800 Saint-Priest-Ligoure	ZN		23	3,5800	22 octobre 2018 <i>(opposition existante depuis le 10 juillet 2012 au bénéfice de Pierre Daney)</i>
	ZN		24	16,5260	
	ZN	20	53	0,4425	
Attenant à 73ha 51a 32ca sur Saint-Priest-Ligoure					
				20,5485	
Superficie totale opposition Claire CORREIA et Benoît ROYER à La-Roche-l'Abeille					20ha 54a 85ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-10-22-008

Annexe à l'arrêté modificatif à l'arrêté du 11 mai 1971
modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de
l'ACCA de Saint-Priest-Ligoure

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Priest-Ligoure
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Priest-Ligoure au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Claire CORREIA et Benoît ROYER 11 La Bellaudie 87800 Saint-Priest-Ligoure	YE	12	16	24,4737	22 octobre 2018 <i>(opposition existante depuis le 11 mai 1971 au bénéfice de André Fouillaud)</i>
	YE	1	17	0,1170	
	YE	10	20	48,8295	
	YE	7	21	0,0930	
Attenant à 20ha 54a 85ca sur La Roche l'Abeille					
				73,5132	
Superficie totale opposition Claire CORREIA et Benoît ROYER à Saint-Priest-Ligoure					73ha 51a 32ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-10-22-007

Arrêté modificatif à l'arrêté du 10 juillet 2012 fixant la liste
des terrains soumis à l'action de l'association communale
de chasse agréée de La Roche L'Abeille

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 10 JUILLET 2012 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS
SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE
LA-ROCHE-L'ABEILLE**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de La-Roche-l'Abeille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de La-Roche-l'Abeille ;

Considérant le courrier de Mme Claire Correia et M. Benoît Royer sollicitant la mise à jour d'une opposition existante au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement par arrêté du 10 juillet 2012 au bénéfice de M. Pierre Daney et dont ils sont les actuels propriétaires ;

Vu la délégation de signature donnée à Didier Borrel, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Didier Borrel, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 10 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de La-Roche-l'Abeille.

Il annule et remplace l'annexe 8 de l'arrêté du 10 juillet 2012

Les parcelles indiquées dans l'annexe 8 jointe au présent arrêté sont exclues du territoire de l'ACCA de La-Roche-l'Abeille à compter des dates mentionnées.

Les annexes 2 à 7 et 9 à 10 de l'arrêté du 10 juillet 2012 modifié et l'annexe 11 de l'arrêté du 19 août 2016 restent inchangées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;

3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.
Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.
Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Wilfried Devynck, lieutenant de l'ovierie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de La-Roche-l'Abeille ;
- Mme Claire Correia et M. Benoît Royer – 11 la Bellaudie – 87800 Saint-Priest-Ligoure ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 22 octobre 2018
P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-10-22-009

Arrêté modificatif à l'arrêté du 11 mai 1971 modifié fixant
la liste des terrains soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée de Saint-Priest-Ligoure

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 11 MAI 1971 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE DES
TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE SAINT-PRIEST-LIGOURE**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Saint-Priest-Ligoure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Priest-Ligoure ;

Considérant le courrier de Mme Claire Correia et M. Benoît Royer sollicitant la mise à jour d'une opposition existante au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement par arrêté du 11 mai 1971 au bénéfice de M. André Fouillaud et dont ils sont les actuels propriétaires ;

Vu la délégation de signature donnée à Didier Borrel, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Didier Borrel, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 11 mai 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Priest-Ligoure.

Les parcelles indiquées dans l'annexe 1 jointe sont exclues du territoire de l'ACCA de Saint-Priest-Ligoure à compter des dates mentionnées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;

5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.
Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.
Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Wilfried Devynck, lieutenant de louveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Priest-Ligoure ;
- Mme Claire Correia et M. Benoît Royer – 11 la Bellaudie – 87800 Saint-Priest-Ligoure ;

Il sera affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 22 octobre 2018
P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-11-05-005

Arrêté modificatif à l'arrêté du 24 juillet 2012 fixant la liste
des parcelles soumises à l'action de l'association
communale de chasse agréée de Isle

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 24 JUILLET 2012 FIXANT LA LISTE DES
PARCELLES SOUMISES A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGRÉÉE DE ISLE**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 fixant le seuil de superficie minimale ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Isle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'association communale de chasse agréée de Isle ;

Considérant les demandes de Mme Elisabeth Blanchard, Mme Claudine Bosgiraud, MM. Nicolas Foucher, Xavier Foucher, sollicitant l'intégration au territoire de l'ACCA de Isle de leurs parcelles qui en avaient été exclues au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement par arrêté du 24 juillet 2012 ;

Vu la délégation de signature donnée à Didier Borrel, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Didier Borrel, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 est modifié.

L'annexe 2 de l'arrêté du 24 juillet 2012 est supprimée.

Les parcelles citées dans l'annexe 2 de l'arrêté du 24 juillet 2012 sont immédiatement intégrées au territoire de l'ACCA d'Isle, à l'exception des parcelles ou parties de parcelles incluses dans le périmètre des 150 mètres autour de toute habitation exclues du territoire de l'ACCA d'Isle au titre de l'article L 422-10 1° du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Morgan Chamoulaud, lieutenant de louveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée d'Isle ;
- Elisabeth Blanchard – Reignefort – 87170 Isle ;
- Nicolas Foucher – Reignefort – 87170 Isle ;
- Xavier Foucher – Reignefort – 87170 Isle ;
- Claudine Bosgiraud – 30 rue Montalembert – 87000 Limoges ;

Il sera affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 5 novembre 2018

P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-10-25-006

Arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de la
protection de l'environnement de l'association Barrage
Nature Environnement

Direction départementale
des territoires

*Service eau, environnement, forêt et risques
Unité forêt environnement*

Dossier suivi par : Sandra Védrenne

Tél. : 05 55 12 90 52 – fax : 05 55 12 90 69

Courriel : sandra.vedrenne@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ASSOCIATION BARRAGE NATURE ENVIRONNEMENT

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 141-1, R 141-2, R 141-12 et R 141-17-1 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Barrage » ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'agrément déposé le 6 juin 2018 par Monsieur Yvan TRICART, président de l'association « Barrage Nature Environnement » ;

Vu les avis favorables du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine et du Procureur Général de la cour d'appel de Limoges émis respectivement le 31 juillet 2018 et le 26 juillet 2018 ;

Considérant que l'association « Barrage Nature Environnement » a déposé une demande de renouvellement d'agrément au niveau départemental conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'association « Barrage Nature Environnement » justifie d'une expérience reconnue dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement, et d'une activité effective sur une partie significative du territoire départemental ;

Considérant qu'elle s'est investie dans des actions concernant la gestion des déchets, l'amélioration du cadre de vie et la qualité de l'eau ;

Considérant qu'elle participe au débat dans différentes instances consultatives notamment dans les domaines de l'eau, de la prévention des déchets, des risques industriels, des pollutions et des nuisances ;

Considérant que l'association « Barrage Nature Environnement » remplit les conditions mentionnées à l'article R 141-2 du code de l'environnement susvisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association « Barrage Nature Environnement » est agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre du département de la Haute-Vienne.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, renouvelable à la demande de l'association. Pour être recevable, la demande de renouvellement de l'agrément devra être adressée au moins six mois avant la date d'expiration de la décision en cours de validité.

Article 3 : L'association « Barrage Nature Environnement » adressera chaque année au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activités ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 25 OCT. 2018

Le préfet



Raphaël LE MÉHAUTÉ

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-10-25-005

Arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association groupe mammalogique et herpétologique du Limousin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des territoires

*Service eau, environnement, forêt et risques
Unité forêt environnement*

Dossier suivi par : Sandra Védrenne

Tél. : 05 55 12 90 52 – fax : 05 55 12 90 69

Courriel : sandra.vedrenne@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ASSOCIATION GROUPE MAMMALOGIQUE ET HERPÉTOLOGIQUE DU LIMOUSIN

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 141-1, R 141-2, R 141-12 et R 141-17-1 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin » ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'agrément déposé complet le 6 juin 2018 par Monsieur François ALLONCLE, responsable administratif et financier de l'association « Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin » ;

Vu les avis favorables du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine et du Procureur Général de la cour d'appel de Limoges émis respectivement le 29 juin 2018 et le 26 juillet 2018 ;

Considérant que l'association « Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin » a déposé une demande de renouvellement d'agrément au niveau régional conformément à la réglementation en vigueur et que son siège social est situé en Haute-Vienne ;

Considérant que l'association « Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin » justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans le domaine de la protection de l'environnement, et d'une activité effective sur une partie significative du territoire régional ;

Considérant qu'elle s'est investie dans des actions de communication, de formation, de sensibilisation, d'information et d'éducation à l'environnement ;

Considérant qu'elle coordonne la déclinaison sur le territoire Limousin de plusieurs plans régionaux d'actions dont les objectifs visent à assurer la conservation et la restauration des espèces les plus menacées en France ;

Considérant qu'elle participe au débat dans différentes instances consultatives et aux groupes de travail traitants de la protection des mammifères, des reptiles et des amphibiens ;

Considérant que l'association « Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin » remplit les conditions mentionnées à l'article R 141-2 du code de l'environnement susvisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association « Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin » est agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, renouvelable à la demande de l'association. Pour être recevable, la demande de renouvellement de l'agrément devra être adressée au moins six mois avant la date d'expiration de la décision en cours de validité.

Article 3 : L'association « Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin » adressera chaque année au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activités ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 25 OCT. 2018

Le préfet



Raphaël LE MÉHAUTÉ

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-10-25-003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de la
protection de l'environnement de l'association société
entomologique du Limousin



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des territoires

*Service eau, environnement, forêt et risques
Unité forêt environnement*

Dossier suivi par : Sandra Védrenne

Tél. : 05 55 12 90 52 – fax : 05 55 12 90 69

Courriel : sandra.vedrenne@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ASSOCIATION SOCIÉTÉ ENTOMOLOGIQUE DU LIMOUSIN

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 141-1, R 141-2, R 141-12 et R 141-17-1 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Société Entomologique du Limousin » ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'agrément déposé complet le 6 juin 2018 par Monsieur Laurent CHABROL, vice-président de l'association « Société Entomologique du Limousin » ;

Vu les avis favorables du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine et du Procureur Général de la cour d'appel de Limoges émis respectivement le 30 juillet 2018 et le 23 juillet 2018 ;

Considérant que l'association « Société Entomologique du Limousin » a déposé une demande de renouvellement d'agrément au niveau régional conformément à la réglementation en vigueur et que son siège social est situé en Haute-Vienne ;

Considérant que l'association « Société Entomologique du Limousin » justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans le domaine de la protection de l'environnement, et d'une activité effective sur une partie significative du territoire régional ;

Considérant qu'elle s'est investie dans des actions d'expertises entomologiques, de communication, de formation, de sensibilisation, d'information et d'éducation à l'environnement ;

Considérant qu'elle participe aux travaux de différentes instances scientifiques, notamment le conseil scientifique régional du patrimoine naturel et les comités consultatifs des réserves naturelles ;

Considérant que l'association « Société Entomologique du Limousin » remplit les conditions mentionnées à l'article R 141-2 du code de l'environnement susvisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association « Société Entomologique du Limousin » est agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, renouvelable à la demande de l'association. Pour être recevable, la demande de renouvellement de l'agrément devra être adressée au moins six mois avant la date d'expiration de la décision en cours de validité.

Article 3 : L'association « Société Entomologique du Limousin » adressera chaque année au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activités ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 25 OCT. 2018

Le préfet

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-10-25-002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de la
protection de l'environnement de l'association sources et
rivières du Limousin



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

Unité forêt environnement

Dossier suivi par : Sandra Védrenne

Tél. : 05 55 12 90 52 – fax : 05 55 12 90 69

Courriel : sandra.vedrenne@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ASSOCIATION SOURCES ET RIVIÈRES DU LIMOUSIN

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 141-1, R 141-2, R 141-12 et R 141-17-1 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Sources et Rivières du Limousin » ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'agrément déposé complet le 5 juin 2018 par Monsieur Jean-Jacques GOUGUET, président de l'association « Sources et Rivières du Limousin » ;

Vu les avis favorables du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine et du Procureur Général de la cour d'appel de Limoges émis respectivement le 29 juin 2018 et le 26 juillet 2018 ;

Considérant que l'association « Sources et Rivières du Limousin » a déposé une demande de renouvellement d'agrément au niveau régional conformément à la réglementation en vigueur et que son siège social est situé en Haute-Vienne ;

Considérant que l'association « Sources et Rivières du Limousin » justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans le domaine de la protection de l'environnement, et d'une activité effective sur une partie significative du territoire régional ;

Considérant qu'elle s'est investie dans des actions de communication, de formation et d'éducation à l'environnement, qu'elle produit des études et des guides juridiques et techniques ;

Considérant qu'elle participe au débat dans différentes instances consultatives notamment dans les domaines de l'eau, de l'aménagement du territoire, de la gestion des déchets et de la lutte contre les pollutions ;

Considérant que l'association « Sources et Rivières du Limousin » remplit les conditions mentionnées à l'article R 141-2 du code de l'environnement susvisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association « Sources et Rivières du Limousin » est agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, renouvelable à la demande de l'association. Pour être recevable, la demande de renouvellement de l'agrément devra être adressée au moins six mois avant la date d'expiration de la décision en cours de validité.

Article 3 : L'association « Sources et Rivières du Limousin » adressera chaque année au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activités ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 25 OCT. 2018

Le préfet



Raphaël LE MÉHAUTÉ

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-10-25-004

Arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement du conservatoire des espaces naturels du Limousin



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des territoires

*Service eau, environnement, forêt et risques
Unité forêt environnement*

Dossier suivi par : Sandra Védrenne
Tél. : 05 55 12 90 52 – fax : 05 55 12 90 69
Courriel : sandra.vedrenne@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS DU LIMOUSIN

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 141-1, R 141-2, R 141-12 et R 141-17-1 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement du Conservatoire des Espaces Naturels du Limousin ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'agrément déposé complet le 11 juin 2018 par Monsieur Pierre SELIQUER, directeur du Conservatoire des Espaces Naturels du Limousin ;

Vu les avis favorables du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine et du Procureur Général de la cour d'appel de Limoges émis respectivement le 4 juillet 2018 et le 26 juillet 2018 ;

Considérant que le Conservatoire des Espaces Naturels du Limousin a déposé une demande de renouvellement d'agrément au niveau régional conformément à la réglementation en vigueur et que son siège social est situé en Haute-Vienne ;

Considérant que le Conservatoire des Espaces Naturels du Limousin justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans le domaine de la protection de l'environnement, et d'une activité effective sur une partie significative du territoire régional ;

Considérant que, fort de plus 470 adhérents, le Conservatoire des Espaces Naturels du Limousin est un acteur essentiel de la préservation des milieux naturels sensibles, notamment grâce à ses acquisitions foncières, la gestion mise en place et sa connaissance des habitats et des espèces sensibles ;

Considérant qu'il s'est investi dans des actions de communication, de formation, de sensibilisation, d'information et d'éducation à l'environnement ;

Considérant qu'il participe au débat dans différentes instances consultatives ayant trait à la protection de l'environnement ;

Considérant que le Conservatoire des Espaces Naturels du Limousin remplit les conditions mentionnées à l'article R 141-2 du code de l'environnement susvisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Conservatoire des Espaces Naturels du Limousin est agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, renouvelable à la demande de l'association. Pour être recevable, la demande de renouvellement de l'agrément devra être adressée au moins six mois avant la date d'expiration de la décision en cours de validité.

Article 3 : Le Conservatoire des Espaces Naturels du Limousin adressera chaque année au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activités ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **25 OCT. 2018**

Le préfet

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-11-14-003

Subdélégation du directeur départemental des territoires à l'effet de signer les documents administratifs et décisions afférents aux matières définies en annexe I de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

secrétariat général

**SUBDÉLÉGATION DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES À
L'EFFET DE SIGNER LES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET DÉCISIONS
AFFÉRENTS AUX MATIÈRES DÉFINIES EN ANNEXE I
DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 NOVEMBRE 2018**

Le directeur départemental des territoires,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 juillet 2017, nommant Monsieur Didier BORREL directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Vienne du 14 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier BORREL directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

DÉCIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires, la délégation de signature qui lui a été conférée par arrêté préfectoral du 10 novembre 2018 est exercée par madame Marion SAADÉ, directrice départementale des territoires adjointe.

Article 2 : Subdélégation de signature est également donnée aux chefs de service afin de signer tout actes ou décisions dans le cadre de leurs attributions respectives. Les chefs de services bénéficiaires de cette subdélégation sont :

M. Michaël CHARLOT, chef du service économie agricole (SEA)

M. Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt et risques (SEEFR)

M. Pierre-Yves MOREAU, secrétaire général (SG)

M. Benoît PRÉVOST REVOL, chef du service urbanisme et habitat (SUH)

M. Marc YON, chef du service ingénierie des territoires (SIT)

En cas de décision d'intérim d'un chef de service, prise par le directeur départemental des territoires, l'intérimaire exerce la délégation du chef de service correspondant, pendant toute la durée de l'intérim.

Article 3 : Les adjoints des chefs de service dont les noms suivent disposent de la même subdélégation de signature que les chefs de service et suppléent leur absence ou empêchement :

Mme Marie-Claire DUFOUR, adjointe au secrétaire général (par intérim)

Mme Aude LECOEUR, adjointe au chef du SEEFR

M. Pierre MAYAUDON, adjoint au chef du SIT

M. Eric MULLER, adjoint au chef du SUH

Mme Christine SAINT-MARTIN, adjointe au chef du SEA

En cas de décision d'intérim d'un adjoint à un chef de service, prise par le directeur départemental des territoires, l'intérimaire exerce la délégation de l'adjoint au chef de service correspondant, pendant toute la durée de l'intérim.

Article 4 : Dans le cadre de leurs compétences respectives et pour les domaines d'activité propres à leur service, subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unité et de mission suivants :

M. François BOLLENGIER, chef de l'unité Éducation routière (SEEFR),

M. Laurent BOUTY, chef de l'unité aides surfaces et transmission des exploitations (SEA)

M. Pascal CHAMBAUD, chef de l'unité aides animales et coordination des contrôles (SEA)

M. Serge CHAUMONT, chef de la mission connaissance et analyse des territoires (SIT)

M. Bertrand CHEVALIER, chef de l'unité transition énergétique (SIT)

M. Lionel ÉCLANCHER, chef de l'unité renouvellement urbain (SUH)

Mme Dominique GENOUDET, cheffe de l'unité logement (SUH)

Mme Françoise JAMMET-MEUNIER, cheffe de l'unité accessibilité (SIT)

M. Lionel LAGARDE, chef de l'unité application du droit des sols (SUH)

Mme Hélène MARLIN, cheffe de l'unité sécurité routière (SEEFR)

M. François ROCHER, chef de l'unité structure et financement des exploitations (SEA)

Mme Sophie UNANOVA, cheffe de l'unité eau et milieux aquatiques (SEEFR)

En cas de décision d'intérim d'un chef d'unité ou de mission, prise par le directeur départemental des territoires, l'intérimaire exerce la délégation du chef d'unité ou de mission correspondant pendant toute la durée de l'intérim.

Article 5 : Dans le cadre de leurs compétences spécifiques, subdélégation de signature est donnée aux cheffes d'atelier ADS du SUH :

Mme Michèle JARRY

Mme Ginette MONFEFOUL

En cas d'absence des cheffes d'atelier et dans le cadre de leurs compétences spécifiques, leur subdélégation de signature est exercée par :

M. Rémy RONVEL, « responsable expertise – animation – supervision police »

Article 6 : Les chefs de service, leurs adjoints et les chefs d'unité nommément désignés valident les congés et absences des agents de leur service dans le respect du règlement intérieur de la DDT et des règles complémentaires édictées.

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée, durant la durée d'exercice des astreintes, aux agents suivants :

M. Jean-Loup CASTELLAN, délégué territorial (SIT)
M. Michaël CHARIOT, chef du service économie agricole (SEA)
M. Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt et risques (SEEFR)
Mme Céline LAVIDALIE, chargée des risques et nuisances (SEEFR)
Mme Aude LECOEUR, adjointe au chef du service eau, environnement, forêt et risques (SEEFR)
M. Pierre MAYAUDON, adjoint au chef du service ingénierie des territoires (SIT)
M. Pierre-Yves MOREAU, secrétaire général (SG)
M. Eric MULLER, adjoint au chef du SUH
M. Benoît PRÉVOST REVOL, chef du service urbanisme et habitat (SUH)
Mme Christine SAINT-MARTIN, adjointe au chef du service économie agricole (SEA)
M. Marc YON, chef du service ingénierie des territoires (SIT)

Article 8 : La décision de subdélégation en matière d'administration générale du 30 avril 2018 est abrogée.

Article 9 : La présente décision de subdélégation prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Article 10 : Le secrétaire général de la direction départementale des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 14 novembre

Le directeur départemental des territoires

Didier BORREL



Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-11-09-003

Arrêté portant composition du conseil d'évaluation de la
maison d'arrêt de Limoges

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Limoges

Vu le Code de procédure pénale, notamment les articles D234 à D238 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 57 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 portant désignation des membres appelés à participer aux travaux du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Limoges ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne,

ARRETE

Article 1^{er} -

Le conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Limoges est composé ainsi qu'il suit :

- le préfet de la Haute-Vienne ou de son représentant, président ;
- le président du tribunal de grande instance de Limoges, vice-président ;
- le procureur de la République près le grande instance de Limoges, vice-président.

En qualité de membres :

- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le maire de la commune de Limoges ou son représentant ;
- le président et le procureur de la République des juridictions, autres que celles dans le ressort de laquelle est situé l'établissement pénitentiaire, compétentes pour traiter des situations des justiciables pris en charge par la maison d'arrêt de Limoges ;
- le juge d'application des peines du tribunal de grande instance de Limoges ;
- les juges d'application des peines de chaque tribunal de grande instance concerné ;
- le juge des enfants ;
- le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Limoges ;
- l'inspecteur d'académie, ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé, ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;
- le bâtonnier de l'ordre des avocats, ou son représentant ;
- les aumôniers agréés de chaque culte intervenant à la maison d'arrêt de Limoges ;

Article 2 –

Sont désignés en qualité de membres, pour une période de deux ans renouvelable, pour siéger au sein du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Limoges :

a) en qualité de représentant des associations intervenant dans l'établissement :

- Mme Yolande EVEZARD, présidente de la délégation départementale de la Croix Rouge française
- M. Pierre MOREAU de la délégation départementale du Secours catholique
- M. Tony TAGLIONE, directeur du pôle insertion-logement de l'association de réadaptation sociale du Limousin (ARSL)
- Mme Françoise FERRY, directrice générale de l'association limousine de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ALSEA)
- Mme Nicole BREGERAS, de la délégation départementale du Secours populaire
- Mme Danielle VALETTE, présidente de la Halte Vincent, ou Mme Pierrette MIREY en qualité de suppléante
- Mme Marie-Paule HERAUD, présidente de l'association éducative et sportive d'aide aux détenus (AESAD)

b) en qualité de représentant des visiteurs de prison :

- M. Claude MAROT, président de la section de l'association nationale des visiteurs de prisons (ANVP) de la Maison d'arrêt de Limoges

Article 3 –

Le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Limoges peuvent participer à la réunion du conseil d'évaluation ou désigner un représentant.

Article 4 –

Assistent aux travaux du conseil d'évaluation :

- le directeur interrégional des services pénitentiaires, ou son représentant ;
- le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Limoges, ou son représentant ;
- le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation, ou son représentant ;
- le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, ou son représentant.

Article 5 –

Un membre du service des soins en milieu pénitentiaire peut participer à la réunion du conseil d'évaluation.

Article 6 –

L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 portant composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Limoges est abrogé.

Article 7 –

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le président du tribunal de grande instance de Limoges, le procureur de la République de Limoges et le directeur de la maison d'arrêt de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Fait à Limoges, le 09 NOV. 2016

Le Préfet,



Raphaël LE MÉHAUTÉ

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-11-15-001

Arrêté portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre
MULLER, directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations en matière
d'ordonnancement secondaire



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MULLER,
Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
en matière d'ordonnancement secondaire**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 octobre 2018, publié au Journal Officiel de la République le 25 octobre 2018, nommant M. Seymour MORSY Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 18 octobre 2018 portant nomination de Mme Marie-Pierre MULLER directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à Mme Marie-Pierre MULLER, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, à l'effet de signer au nom du préfet tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses, concernant les budgets opérationnels de programme listés dans l'annexe jointe au présent arrêté à l'effet de :

- Recevoir les crédits des programmes visés,
- Procéder à l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits de ces programmes, en dépenses et en recettes.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Mme Marie-Pierre MULLER, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, à l'effet de signer tous les actes et décisions concernant les marchés de fournitures et de services d'un montant inférieur à 150 000 €.

Article 3 : sont soumis à signature du Préfet :

- Les ordres de réquisition du comptable public,
- La décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées en matière d'engagement des dépenses, dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,
- La signature des conventions à conclure au nom de l'État que ce dernier passe avec le département et les collectivités locales,
- La signature des arrêtés ou des conventions attributives de subvention, lorsque le montant de la participation de l'État est égal ou supérieur à 1 000 €,
- Les marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 4 : un compte-rendu d'exécution des programmes et d'utilisation des crédits en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) sera adressé trimestriellement au Préfet de la Haute-Vienne.

Article 5 : Mme Marie-Pierre MULLER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée aux agents placés sous son autorité, dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n° 2004-374 susvisé du 29 avril 2004. Le Préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature au chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le chef de service à ses subordonnés. Une copie de cet arrêté de subdélégation sera transmise à la préfecture afin d'être publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018, portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre MULLER, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 7 : les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la Haute-Vienne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Limoges, le

15 NOV. 2018

Le Préfet,

Seymour MORSY

Annexe
de l'arrêté portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre MULLER,
directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

Programmes pour lesquels la Direction départementale de la cohésion sociale et de protection des populations est unité opérationnelle :

N° Programme	Intitulé	Titre
Programme 104	Intégration et accès à la nationalité française	Titre VI
Programme 134	Développement des entreprises et de l'emploi	Titres III
Programme 137	Egalité entre les femmes et les hommes	
Programme 147	Politique de la ville	
Programme 157	Handicap et dépendance	
Programme 135	Développement et amélioration de l'offre de logement	Titre III
Programme 177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	Titres III et VI
Programme 181	Environnement	Titre III
Programme 206	Sécurité alimentaire	Titres III et VI
Programme 304	Inclusion sociale et protection des personnes	Titre VI
Programme 333 action 1	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Titre III

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-11-09-002

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire.

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire.

Article 1^{er} : La Régie Municipale des BILLANGES, située : Le Bourg – 87340 LES BILLANGES, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : La présente habilitation est autorisée pour une durée 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'habilitation de la Régie des BILLANGES est répertoriée sous le numéro 2018.87.03.

Article 4 : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune des Billanges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Date de signature du document : le 09 novembre 2018

Signataire : Benoît D'ARDAILLON, directeur de la citoyenneté, Préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-11-15-002

Décision d'ouverture d'un concours sur titre à l'institut
Suzanne Léger - Le Prat - 87210 ORADOUR SAINT
GENEST, pour l'accès au corps des psychologues

DÉCISION 2018.65

OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCÈS AU CORPS DES PSYCHOLOGUES

Le Directeur de l'Institut Suzanne Léger

- . VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et constituant le titre I du statut général des fonctionnaires ;
- . VU la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;
- . Vu le Décret n°90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;
- . VU le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ;
- . VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- . VU le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.
- . VU l'arrêté du 13 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 26 août 1991 fixant la composition du jury des concours sur titres prévu à l'article 3 du décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ;
- . VU la vacance d'un poste de psychologue à l'Institut Suzanne Léger ;
- . VU le résultat infructueux de la publication à la mutation parue sur le site de l'ARS en date du 05 septembre 2018 pour un poste ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Un concours sur titres pour le recrutement d'un psychologue est ouvert à l'Institut Suzanne Léger afin de pourvoir un poste.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires de la licence en psychologie et qui justifient en outre de l'obtention d'un DESS, d'un DEA ou d'un Master en psychologie ou de tout autres titres acceptés en équivalence

ARTICLE 3 : Les demandes d'admission à concourir devront être adressées à : Monsieur le Directeur de l'Institut Suzanne Léger – Le Prat – 87210 ORADOUR SAINT GENEST

Les candidatures doivent être postées, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de un mois à compter de la date de publication sur le site de l'ARS.

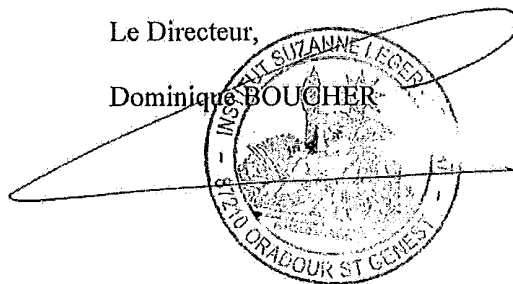
A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre un curriculum vitae établi sur papier libre et mentionnant notamment les actions de formations suivies, accompagné d'attestations d'emplois, les titres de formations, certifications ou équivalences et travaux éventuels, une lettre de motivations et une photocopie de leurs diplômes.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Institut Suzanne Léger est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oradour-Saint-Genest, le 9 novembre 2018

Le Directeur,

Dominique BOUCHER



Détail du concours

Date de parution : 12-11-2018

Filière : Filière Soignante

Corps de métier: PSYCHOLOGUE

Catégorie : A

Grade : PSYCHOLOGUE

Lieu(x) : INSTITUT SUZANNE LEGER Le Prat 87210
ORADOUR SAINT GENEST

Nombre de postes offerts par établissement : 1

Date du concours : 15-01-2019

Type de Concours : sur titre

Conditions de candidature :
Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires de la licence en psychologie et qui justifient, en outre de l'obtention d'un DESS, d'un DEA ou d'un Master 2 en psychologie, ou de tout autres titres acceptés en équivalence (décret n°90-255 du 22 mars 1990 et Décret n° 2007-196 du 13 février 2007)

Date limite de candidature : 14-12-2018

Adresse d'envoi des candidatures :
Monsieur le Directeur INSTITUT SUZANNE LEGER Le Prat 87210 ORADOUR SAINT GENEST

Pièces à fournir :
Les candidatures devront comporter un courrier de motivation, faisant référence à la parution du concours - un CV détaillé mentionnant les actions de formations suivies, accompagné d'attestations d'emplois - les titres de formations, certifications ou équivalences et travaux éventuels - une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des états membres de l'union européenne - un état signalétique du service militaire, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national - un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 3

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-11-12-001

Arrêté DL/BPEUP n°2018-159 du 12/11/2018 prescrivant
une amende administrative prévue par l'article R. 554-35
du code de l'environnement suite à un manquement
constaté dans le cadre d'une inspection de chantier



COPIE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LEGALITE

BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE

Arrêté DL/BPEUP n° 2018/159
du 12 NOV. 2018

Arrêté prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R. 554-35 du code de l'environnement
suite à un manquement constaté dans le cadre d'une inspection de chantier

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-3, L. 554-4, R. 554-23, R.554-27, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

VU les déclarations de sinistre et les informations transmises par l'exploitant de réseau de distribution de gaz GRDF, suite à l'endommagement des branchements de gaz situés au n°43 et 47 rue Galliéni dans la commune de Limoges le 21 mars 2018 par l'entreprise PASQUIER exécutant des travaux lors d'un chantier dont le responsable de projet est l'entreprise DALKIA Sud-Ouest ;

VU le rapport de la visite d'inspection du chantier situé rue Galliéni dans la commune de Limoges, effectuée le 23 mars 2018 par M. Robert Sterna, inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

VU le courrier de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle - Aquitaine en date du 28 mars 2018 à l'entreprise DALKIA Sud-Ouest, 13 rue Jean Mermoz 87220 FEYTIAT, lui demandant les pièces justificatives du respect de ses obligations légales et réglementaires ;

VU le courrier en réponse de l'entreprise DALKIA Sud-Ouest du 25 avril 2018, accompagné des pièces du cahier des clauses techniques des travaux, des déclarations de projet de travaux du 30 mars 2018 et du compte-rendu de piquetage du 6 avril 2018 ;

Vu le courrier du 31 mai 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, l'entreprise DALKIA Sud-Ouest responsable de projet de travaux, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'entreprise DALKIA Sud-Ouest au terme du délai déterminé dans le courrier du 31 mai 2018 susvisé ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine du 26 septembre 2018 ;

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00)
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

Considérant que suivant les dispositions relatives aux mesures à prendre lors de l'élaboration de projets de travaux édictées par l'article R.554-21 du code de l'environnement, le responsable de projet adresse une déclaration de projet de travaux à chacun des ouvrages en service à proximité de l'emprise des travaux et que l'entreprise DALKIA Sud Ouest n'avait pas satisfait à cette obligation au stade de l'élaboration du projet ;

Considérant que suivant les dispositions relatives aux mesures à prendre lors de l'élaboration de projets de travaux édictées par l'article R.554-23 du code de l'environnement, le responsable de projet annexe au dossier de consultation des entreprises copie de l'ensemble des déclarations de projet de travaux qu'il a effectuées et des réponses reçues des exploitants d'ouvrages en service et que l'entreprise DALKIA Sud Ouest n'avait pas communiqué ces documents à l'entreprise PASQUIER exécutant des travaux, ni lors de la consultation des entreprises, ni en annexe au marché de travaux ;

Considérant que suivant les dispositions relatives aux mesures à prendre préalablement à l'exécution des travaux édictées par l'article R.554-27 du code de l'environnement, le responsable de projet procède ou fait procéder, sous sa responsabilité et à ses frais, à un marquage ou un piquetage au sol permettant de signaler le tracé de chacun des ouvrages souterrains identifiés et que l'entreprise DALKIA Sud-Ouest n'avait pas réalisé ou fait réaliser le marquage ou piquetage au sol sous sa responsabilité et à ses frais préalablement au démarrage du chantier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Vienne,

ARRETE

Article 1 – Une amende administrative d'un montant de 1500 euros est infligée à l'entreprise DALKIA Sud-Ouest SA, 13 rue Jean Mermoz 87220 FEYTIAT conformément au 3° et au 4° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite à l'infraction aux articles R.554-21 et R.554-23 du code de l'environnement.

Une amende administrative d'un montant de 1500 euros est infligée à l'entreprise DALKIA Sud-Ouest SA, 13 rue Jean Mermoz 87220 FEYTIAT conformément au 8° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite à l'infraction à l'article R.554-27 du code précité.

A cet effet, un titre de perception d'un montant total de 3000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine.

Article 2 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Vienne ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 – dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise DALKIA Sud-Ouest et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site Internet des services de l'État dans la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un an.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le **12 NOV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-11-13-001

Arrêté prononçant l'application du régime forestier à des
terrains appartenant à la commune d'Ambazac sis sur la
commune d'Ambazac



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par : Mireille ROUGERIE
Tél : 05.55.44.19.32
mireille.rougerie@haute-vienne.gouv.fr

COMMUNE D'AMBAZAC

Prononçant l'application du régime forestier
à des terrains appartenant à la commune d'Ambazac
sis sur la commune d'Ambazac

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Ambazac, en date du 27 septembre 2018 ;

VU le rapport de l'Office national des forêts en date du 23 octobre 2018 ;

Vu les relevés de propriété ;

VU les plans des lieux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture:

A R R E T E

Article 1^{er} : Le régime forestier est appliqué sur les parcelles, appartenant à la commune d'Ambazac sises sur le territoire communal d'Ambazac, pour une surface totale de 16ha 80a 78ca :

B_1698	LE BOIS DES HUGUENOTS	0ha 21a 90ca	0ha 21a 90ca	
B_1700	LE BOIS DES HUGUENOTS	0ha 20a 30ca	0ha 20a 30ca	
B_1798	LE BOIS DES HUGUENOTS	5ha 49a 00ca	2ha 48a 00ca	partie de parcelle
B_1799	LE PACAGE DE CROCHEPOT	7ha 82a 00ca	1ha 10a 90ca	partie de parcelle
B_1801	LES PACAGES DE CROCHEPOT	7ha 80a 00ca	0ha 50a 30ca	partie de parcelle
B_1802	LES PACAGES DE CROCHEPOT	0ha 66a 50ca	0ha 66a 50ca	
B_1803	LES CHAVERNEAUX	3ha 28a 80ca	0ha 08a 71ca	partie de parcelle
B_1916	LA GRANDE TERRE	0ha 01a 37ca	0ha 01a 37ca	
B_1922	LA GRANDE TERRE	0ha 04a 27ca	0ha 04a 27ca	
B_1924	LA GRANDE TERRE	0ha 10a 69ca	0ha 10a 69ca	
B_1926	LA GRANDE TERRE	0ha 08a 52ca	0ha 08a 52ca	
B_1928	LA GRANDE TERRE	0ha 20a 16ca	0ha 20a 16ca	
B_1930	LA GRANDE TERRE	0ha 10a 38ca	0ha 10a 38ca	
Surface totale à appliquer			16ha 80a 78ca	

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Ambazac.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire d'Ambazac et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 13 NOV. 2018

Le Préfet,

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général.

Jérôme ECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité)